



ARRÊTÉ PERMANENT

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION DES INTERVENTIONS MENEES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS PAR LA SOCIETE IDVERDE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> Date - 2 FEV. 2024

ARR. DST. 2024_0030

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Vu les décrets 64-262 du 14 mars 1964 et 79-1152 du 28 décembre 1979, relatifs aux caractéristiques techniques, alignement, conservation et surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 16 septembre 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant que les travaux d'entretien des espaces verts confiés par ORLEANS-METROPOLE à IDVERDE nécessitent une restriction de la circulation et du stationnement au droit de chaque emplacement sur le territoire de la Commune de Saran :

- avenue Jacqueline Auriol,
- rue de l'Ancienne Route de Chartres,
- rue Passe Debout,
- rue Ambroise Croizat,
- rue de la Tuilerie,
- rue du Champ Rouge
- allée de l'Orée de la Forêt.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules automobiles pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté pour l'année 2024 est applicable aux chantiers exécutés en agglomération, sur le domaine public routier de la commune de Saran par l'entreprise IDVERDE.

Article 2 : Le domaine public routier ne pourra être occupé que temporairement par le stationnement et/ou le dépôt des engins ou autres matériels. Les engins, véhicules et matériels seront signalés en amont et en aval de la zone d'intervention par l'intermédiaire d'un balisage adapté et réglementaire.

L'entreprise IDEVERDE aura la charge de la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire de chantier.

Article 3 : L'occupation autorisée au titre de l'article 01 du présent arrêté s'applique sur les voies de circulation suivantes : avenue Jacqueline Auriol, rue de l'Ancienne Route de Chartres, rue Passe Debout, rue Ambroise Croizat, rue de la Tuilerie, rue du Champ Rouge, allée de l'Orée de la Forêt et ne doit pas entraîner une déviation de la circulation sur des voies adjacentes.

Article 4 : Les agents ou prestataires seront responsables de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre des services communaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

Article 6 : Le pétitionnaire devra se conformer au Règlement de Voirie de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets d'Orléans Métropole
Le Service Assainissement d'Orléans Métropole
Le Pôle territorial Nord d'Orléans Métropole
Kéolis,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago
adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à
l'environnement